Serie A n° 99-1061

COMMUNE
YERRES

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le **14/12/1998**		N° **PC9169198M1063**
Par : *Demeurant à :* *Représenté par :* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	**. C.A.E. - MONSIEUR RAFAITIN** **1, bis rue Marcel Paul** **91742 MASSY CEDEX** **construire deux bâtiments** **19/21, Impasse du Cimetière**	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23/06/1998

Vu le permis de construire initial délivré le 03/02/1999

Vu la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 01/10/1999

ARRETE

ARTICLE 1 : est abrogé le permis de construire susvisé à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

Fait à Yerres, le 24 NOV. 1999

Le Maire,
Jean-[illegible]
Maire-adjoint par délégation

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 26-11-99 et de la publication le 26-11-99
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES

aanpcc.rtf

235